

Convention d'engagements entre l'État et la région Poitou-Charentes

Convention d'engagements entre l'État et la région Poitou-Charentes

Entre :

l'État,

représenté par Monsieur Jean-Marc Ayrault, Premier ministre,

et la Région Poitou-Charentes,

représentée par Madame Ségolène ROYAL, Présidente du Conseil régional, ci-après dénommée « la Région ».

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

L'accès à l'emploi des jeunes constitue une priorité partagée par l'État et la Région, qui décident d'agir de concert afin de mener des actions pour réduire le chômage des jeunes.

La situation des jeunes sur le marché de l'emploi est préoccupante. La collectivité nationale ne peut rester inactive face à une telle situation qui entraîne un gaspillage de talents, retarde l'accès de ces jeunes à l'autonomie et diffuse dans l'ensemble de la société une triste appréhension face à l'avenir. Nous devons agir pour que ces jeunes, tout particulièrement les jeunes qui ne disposent pas de qualification, puissent accéder à un premier emploi et se voient offrir une deuxième chance de se qualifier. C'est dans cet objectif que le gouvernement a conçu les emplois d'avenir.

La région Poitou-Charentes est confrontée, malgré les nombreuses actions mises en œuvre ayant abouti à un contexte plus favorable que dans d'autres régions, à la situation économique et sociale suivante : en août 2012, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A, B, C est de 123 089 et il a progressé de 8% en un an. Son évolution, par département, sur un an, varie de + 5,4% dans le département de la Vienne à +10,2% en Charente.

Les jeunes demandeurs d'emploi de catégories A, B, C n'échappent pas à ce constat : concernant la tranche des moins de 25 ans leur nombre a progressé de 7,5% d'août 2011 à



août 2012 pour atteindre 20 148 demandeurs d'emploi, dont 10 197 femmes et 9 951 hommes.

À fin juin 2012, 11,4% des demandeurs d'emploi ABC de moins de 26 ans étaient **sans qualification** (niveau BEPC ou moins), et 46,1% de ces mêmes demandeurs étaient **faiblement qualifiés** (niveau BEP CAP).

Dans les zones urbaines sensibles (ZUS), la situation de l'emploi des jeunes de moins de 25 ans est particulièrement dégradée : à fin novembre 2011, 16,1 % des demandeurs d'emploi de catégorie A,B,C ont moins de 25 ans (1 022 sur 6 352 demandeurs d'emploi).

Les emplois d'avenir reposent sur une ambition collective et mobilisatrice : offrir une véritable insertion professionnelle à des jeunes peu ou pas qualifiés. Avec les emplois d'avenir, il est proposé aux jeunes :

- une première expérience professionnelle,
- et une période d'acquisition de compétences ou de qualification reconnue, gage d'une insertion professionnelle durable.

Ce dispositif, créé par la loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, a pour objectif de permettre à des jeunes peu ou pas qualifiés de réussir une première expérience professionnelle et de leur ouvrir l'accès à une qualification professionnelle.

La mise en œuvre des emplois d'avenir constitue une des concrétisations de l'action gouvernementale en région. Ces emplois s'inscrivent dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI), contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) pour le secteur non marchand et contrat initiative emploi pour le secteur marchand (CIE).

Avec pour objectif majeur d'élever le niveau de qualification et d'assurer l'insertion durable dans l'emploi des demandeurs d'emploi, l'État a déjà signé avec la Région des conventions relatives au développement des CAE qui ont bénéficié à de nombreux jeunes : conventions « Programme Régional d'Accès à la Qualification », « Etablissements Publics Locaux d'Education » et « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

Dans le cadre du Pacte de confiance pour l'emploi des jeunes, la Région met déjà en place de nombreuses actions afin de lutter contre le chômage des jeunes. Les emplois d'avenir s'intègrent et s'articulent donc pleinement aux actions existantes, dans un contexte économique difficile.

Par la présente convention, l'État et la Région décident donc de conjuguer leurs interventions pour **faciliter l'insertion professionnelle des jeunes de Poitou-Charentes sans qualification ou peu qualifiés mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi**, en priorité et en particulier ceux résidant soit **dans les zones urbaines sensibles¹** et

¹ article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

dans les zones de revitalisation rurale², soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Article 1 – Objet du programme d'action conjoint

L'État et la Région conviennent de mettre en œuvre un programme de créations d'emplois pour les jeunes de Poitou-Charentes, âgés de 16 à 25 ans, sans qualification ou peu qualifiés mais rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, et en priorité ceux qui résident soit dans les zones urbaines sensibles ou les zones de revitalisation rurale, soit dans les territoires dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

Les personnes bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et remplissant ces conditions peuvent accéder à ce programme lorsqu'elles sont âgées de moins de trente ans.

Ces nouveaux emplois seront créés dans des activités présentant un caractère d'utilité sociale ou environnementale ou susceptibles d'offrir des perspectives de croissance et de recrutement dans les années à venir. Les emplois se concentreront notamment sur les filières « vertes », les secteurs social et médico-social, les métiers d'aide aux personnes, le numérique, l'animation culturelle, sportive et de loisirs, le tourisme... Ces emplois appartiennent pour l'essentiel au secteur non marchand (secteur associatif, secteur sanitaire, collectivités territoriales, secteur hospitalier, secteur éducatif, éducation populaire...). Ces nouveaux emplois pourront également être créés par certaines entreprises, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires afférentes.

Article 2 – Engagement des signataires

L'État et la Région s'engagent à accompagner le recrutement de 4 000 emplois d'avenir en Poitou-Charentes d'ici le 31 décembre 2014, en fonction de l'enveloppe nationale attribuée au Poitou-Charentes.

La présente convention définit le cadre général dans lequel l'État et la Région se mobilisent :

- L'État contribue au déploiement des emplois d'avenir sur le territoire régional en prenant en charge financièrement au taux de 75% de la rémunération brute au niveau du SMIC pour un emploi dans le secteur non marchand et au taux de 35% dans le secteur marchand, pour

² article 1465 A du code général des impôts



2013. Le montant de l'aide de l'État porte sur un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Pour 2014, les taux seront ceux définis par les textes en vigueur.

- **La Région** contribue à l'accès à la formation qualifiante des emplois d'avenir de la façon suivante, dans le cadre des règlements adoptés en Commission Permanente :

- en amont du contrat, la Région pourra mobiliser, afin de favoriser l'entrée en emplois d'avenir des jeunes les plus en difficultés, des dispositifs d'orientation et de préparation à l'emploi et à l'entrée en formation ;
- pendant la durée du contrat, la Région pourra intervenir sur la formation pendant le temps de travail, notamment en co-financement avec les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) dans le cadre de conventions négociées avec eux en 2012, s'il s'agit de formations qualifiantes sur les principales filières (exemple : formations de niveau V dans l'animation, dans le secteur sanitaire et social...), soit pour accompagner les besoins futurs en personnels des employeurs des emplois d'avenir, soit pour répondre aux besoins en qualification des secteurs porteurs d'emploi sur le territoire ;
- à l'issue du contrat, afin de garantir que les actions de formation débouchent sur une solution durable, le plan de consolidation du parcours des jeunes peut notamment prendre la forme d'une VAE à l'issue de l'emploi d'avenir ou, après information individuelle des jeunes, de leur entrée dans l'offre régionale de formation afin de compléter leur certification.

Les aides à la formation définies ci-dessus sont accordées par la Région aux employeurs de droit privé à but non lucratif, au regard de leurs besoins et de leurs engagements en termes de recrutements ainsi que de formation.

L'État et la Région se mobiliseront et mobiliseront leurs partenaires afin de favoriser le recrutement des jeunes et la recherche des structures d'accueil. Pour assurer la mobilisation des jeunes et celle des employeurs, l'implication des partenaires dans la mise en œuvre du dispositif régional, en particulier les missions locales, Pôle Emploi et Cap Emploi, fera l'objet de conventions d'application à la présente convention cadre.

La Région agira pour contribuer à la diminution du reste à charge des structures d'accueil, au regard de leurs besoins et de leurs engagements en termes de recrutements ainsi que de formation, en fonction des accords conclus en 2012 avec les têtes de réseaux dont les secteurs sont principalement concernés par la mise en œuvre des emplois d'avenir.

En tant qu'employeur, la Région sera exemplaire puisqu'elle sera elle-même employeur de jeunes en emplois d'avenir. A titre d'exemple, le remplacement des ATTEE partant à la retraite peut constituer une opportunité et d'autres pistes possibles restent à étudier.



Les délégués du Préfet dans chaque département apporteront également leur concours afin de promouvoir le dispositif auprès des employeurs potentiels.

Article 3 – Gouvernance

Le pilotage du dispositif sera assuré par le **Service Public de l'Emploi Régional (SPER)**. La composition du SPER pourra être élargie pour le suivi du déploiement des emplois d'avenir.

Au sein du **Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (CCREFP)** est réalisée une concertation relative à l'identification des filières et secteurs ayant un fort potentiel de création d'emplois d'avenir, les modalités de consolidation et de pérennisation de ces emplois, les pistes d'adaptation de l'offre de formation et la construction de parcours d'insertion et de qualification.

Le CCREFP sera consulté au moins une fois par an sur le projet d'orientation régional pour la mise en œuvre des emplois d'avenir après concertation avec les différents partenaires concernés, en particulier les conseils généraux et les communes, Pôle emploi, les missions locales et les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire. Il sera rendu compte annuellement au CCREFP du déploiement du dispositif, des moyens et parcours mis en œuvre.

Un comité technique régional "emplois d'avenir" est mis en place par le Préfet de Région et la Présidente du Conseil Régional, ou leurs représentants, dès la signature de la présente convention, afin de rendre opérationnel l'engagement des deux signataires. Il se réunit autant que de besoin durant la période de lancement du dispositif. Le secrétariat du comité est assuré par la Direccte.

Il vise à déterminer les modalités de mise en œuvre du contrat emploi d'avenir durant sa phase de démarrage.

- l'État, représenté par le Préfet de Région et la Direccte
- la Région
- l'Association Régionale des Missions Locales (ARML)
- la Direction régionale de Pôle Emploi
- un représentant des Cap emploi
- l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

Ce comité technique régional peut être élargi, en fonction des besoins d'organisation de l'information et de mobilisation des employeurs, aux acteurs suivants:



- Conseils généraux
- les OPCA concernés (Uniformation, Agefos, Unifaf)
- les centres de gestion de la fonction publique territoriale de Poitou-Charentes
- le Rectorat
- l'Agence Régionale de Santé (ARS)
- la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS)
- la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)
- le Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs (CRGE)
- les délégués du Préfet dans les quartiers
- le Conseil Économique, Social et Environnemental Poitou-Charentes (CESE)
- la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRES)
- l'Union de Syndicats et Groupements d'Employeurs Représentatifs dans l'Economie Sociale (USGERES)
- l'association IRIS (Insertion par l'Activité Economique)
- l'association Chantier-école Poitou-Charentes (chantier d'insertion)
- l'Union Régionale Inter-fédérale des Oeuvres et organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)
- l'Union Régionale des Centres Socio-culturels (URECSO)
- l'Union Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture (URMJC)
- l'Union Régionale des Associations de Parents et amis de personnes handicapées (URAPEI).

Article 4 – Suivi - Évaluation

Un tableau de bord mensuel est élaboré par les signataires de la présente convention en vue de suivre les prescriptions des contrats conclus dans le cadre de ce dispositif. Il est renseigné par la DIRECCTE à partir des données collectées par l'Agence de Services et de Paiement et par la Région après validation de ses modalités d'accompagnement des emplois d'avenir.

Un **état d'avancement de la prescription et de l'accompagnement proposé** sera régulièrement présenté en réunion de SPER et pourra l'être en comité plénier (ou commission ad hoc) du CCREFP.



Article 5 – Durée d'exécution de la convention

La présente convention est établie pour une durée allant de la date d'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 2014. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant. Il est précisé que les dispositions de la présente convention s'appliquent au-delà au 31 décembre 2014 pour tous les contrats qui ont été signés jusqu'à cette date et dont la date de fin se situe après le 1er janvier 2015.

Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 6 – Communication

Toute action de communication relative aux « emplois d'avenir » visés par la présente convention, devra mentionner la participation financière de l'État et de la Région.

Article 7 – Litiges

En cas de contestations nées de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord sur une solution amiable dans un délai de deux mois, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Mardi 30 octobre 2012,

Pour l'État,
Jean-Marc Ayrault
Premier ministre

Pour la Région Poitou-Charentes,
Ségolène Royal
Présidente du Conseil régional

